



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service connaissance, études, prospective, évaluation

Lyon, le 24/09/09

Référence : CARR 07-avis AE EN-09-0177_09 09 -

**Projet d'ouverture d'une carrière
sur la commune de Lablachère, présentée par la société Tourre
Département de l'Ardèche**

Avis de l'autorité environnementale

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de sa transposition dans le code de l'environnement, (articles L.122-1 et R.122-1), les projets qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement. Ceux dont l'importance peuvent avoir des incidences potentielles du projet sur l'environnement, doivent comporter une évaluation environnementale, qui est soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, la société Tourre , qui souhaite ouvrir une carrière sur la commune de Lablachère, au lieu-dit "Serre de Varlet" a produit une demande d'autorisation comportant une étude d'impact et une étude de danger.

Le dossier de demande comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement. Il a été déclaré recevable par l'inspecteur des installations classées, le 28 juillet 2009, et transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Ce présent avis constitue l'avis de l'autorité environnementale. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il sera mis à la connaissance du public.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

1 - PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1 - Le pétitionnaire

La SARL TOURRE Roland, dont le siège social est implanté à Ruoms, lieu-dit "La Chapoulière", a développé comme activités essentielles :

- l'extraction et le traitement des matériaux sur le site de Ruoms,
- la fabrication, livraison et mise en place de bétons, à partir des sites de Ruoms et Lablachère,
- les travaux publics.

1.2 - Sa motivation

Cette SARL exploite actuellement un gisement de matériaux alluvionnaires de faible capacité.

L'ouverture d'une carrière de roches massives calcaire, dans pratiquement le même rayon de chalandise, lui permettrait de disposer du potentiel de réserves nécessaires pour prolonger ces activités.

Les services de l'Etat, en charge de la politique des matériaux, ont incité les carriers à réserver les matériaux d'origine alluvionnaire aux usages nobles, et à exploiter des carrières en roche massive pour la production de granulats ; contrairement aux matériaux d'origine alluvionnaire, ceux-ci sont également utilisables en remblais.

Cette substitution fait partie des orientations principales du schéma départemental des carrières (SDC 07).

Pour ce qui est de la ressource, ce projet se situe en zone a éléments favorables (ZEF) du Schéma départemental des carrières de l'Ardèche.

1.3 - Les principales caractéristiques du projet

Si la surface de l'emprise sollicitée est d'environ 20 ha 65 ares, après études, la surface d'exploitation envisagée ne serait plus que de 10 ha 16 ares.

La production de granulats envisagée est de 155 000 tonnes/an ; soit dans la moyenne des carrières de roches massives existantes de l'arrondissement de Largentière.

Suivant les possibilités de la loi carrière, l'autorisation initiale ne pourra être accordée pour une durée supérieure à 30 ans.

Le projet comprend également la mise en œuvre d'une unité de premier traitement des matériaux.

1.4 - La localisation

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lablachère, a été révisé afin de permettre le projet de carrière. Celui-ci est actuellement situé en zone NCc, milieu naturel où les ouvertures de carrières sont autorisées.

Le projet est dans la continuité physique d'une zone d'activités, comprenant, en outre, une centrale à béton. Son emprise s'inscrit dans un milieu aujourd'hui délaissé par les activités agricoles, comme le pastoralisme.

Les premières habitations sont situées à 600 m au moins du projet de carrière (zone d'exploitation de la phase 1).

1.5 - Les principaux enjeux environnementaux

L'emprise du projet se localise entièrement :

- dans le périmètre du site d'importance communautaire "Bois de Paolive, pelouses, habitats rocheux et zones humides des Gras" (SIC FR8201656) ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, n° 07170004 dite du "Plateau des Gras" ;
- en zone karstique.

En conséquence, les principaux enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés sont :

- une altération des qualités du milieu naturel d'intérêt communautaire ayant justifié son inscription au réseau Natura 2000, par l'envol des poussières lié à l'exploitation et par la destruction d'habitats d'espèces protégées ;
- une augmentation des nuisances du voisinage, en particulier l'accroissement du flux de transport de granulats supplémentaires sur la RD 104, notamment vers la centrale à béton de Ruoms qu'il est prévu d'approvisionner ;
- une augmentation des risques de pollution des eaux souterraines.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L. 122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R. 512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 - Etat initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Par rapport aux enjeux environnementaux précités et à la nature du projet, le dossier, qui a fait l'objet d'une analyse critique, a été estimé complet et très détaillé avec une bonne analyse de l'état initial et des évolutions probables pour les enjeux de la zone d'étude. Le volet « milieu naturel » repose sur des prospections en nombre suffisant, réalisées aux bonnes périodes pour l'observation de la faune et de la flore.

Une évaluation appropriée des incidences au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, a notamment été fournie. Elle porte sur une zone d'étude de 307 ha, incluant les deux carrières existantes et le projet de la SARL TOURRE. Les prospections de terrain sont suffisantes pour contacter les espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être présentes.

L'analyse est estimée proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude ; le projet satisfait incontestablement à l'obligation de moyens.

Par rapport aux différents plans et programmes concernés, le projet met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité ; il s'agit, notamment, du schéma départemental des carrières, approuvé le 03 février 2005.

2.2 - Les principaux effets du projet sur l'environnement

2.2.1 - Les phases du projet

L'étude a pris en compte différents aspects du projet :

- les travaux préalables à l'exploitation,
- la période d'exploitation,
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

Le travail d'étude réalisé sur un bassin carrier conduit à une cohérence écologique en abordant les problèmes d'additionnalité, d'effets cumulatifs, de fonctionnalité et de cohérence paysagère.

2.2.2 - La sensibilité écologique du site

L'expertise écologique qui s'est intéressée à un inventaire pour chaque compartiment biologique, a mis en évidence les sensibilités suivantes :

- Des habitats naturels et une flore vasculaire typiques des régions calcaires assurant la transition entre le Bassin Méditerranéen et l'Europe médiane, qui ne présentent qu'un intérêt patrimonial faible à modéré. L'impact sur les habitats et la flore sera direct et permanent et se traduira par une destruction sur 10 ha environ. Cet impact fait l'objet de mesures réductrices d'impacts et compensatoires :
 - réduction d'emprise,
 - ré-aménagement écologique en favorisant une recolonisation spontanée,
 - restauration, à proximité du site, d'une superficie légèrement supérieure d'habitats comparables menacés de disparition par évolution naturelle.

- Un enjeu entomologique assez fort, dû à la présence de 4 espèces de papillons dont deux sont susceptibles d'être impactées par le projet ; impact faible mais significatif pour la Proserpine et l'Echancré. Cet impact fera l'objet de mesures :
 - réduction d'impact sur la Proserpine en favorisant la colonisation d'une sous-population d'Aristolochie située hors d'emprise,
 - plantation de micocouliers dans le cadre du ré-aménagement, et éventuellement recolonisation artificielle par transfert de chenilles.

- La présence avérée de la Pie Grièche à tête rousse, qui constitue un enjeu avifaunistique fort. Les milieux favorables à cette espèce étant largement représentés aux alentours du site d'étude, l'impact potentiel est faible. Des mesures réductrices d'impact seront mises en œuvre :
 - réalisation des premiers travaux hors période de reproduction,
 - défrichage pendant la période de reproduction pour éviter l'installation de l'espèce sur le site.

Les mesures précitées feront l'objet de suivis scientifiques.

Par ailleurs, le projet s'inscrivant dans une zone Natura 2000, une évaluation appropriée des incidences au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement a été réalisée. Etant donné la présence de deux sites d'extraction de matériaux à proximité de l'emprise du projet, une attention particulière a donc été portée sur les effets cumulatifs du projet au regard des carrières existantes. L'équipe d'experts a donc réalisé ce travail dans le cadre d'une approche élargie au bassin carrier, la zone d'étude de 307 ha est cohérente sur le plan écologique.

L'évaluation appropriée des incidences a porté sur les trois habitats et les deux insectes et le papillon d'intérêt communautaire :

- "pelouse sèche à Brome dressé", d'intérêt communautaire,
- "parcours substeppique à brachypode rameux", d'intérêt prioritaire,
- "pelouse rupicole calcaire", d'intérêt prioritaire,
- "le Grand Capricorne", d'intérêt communautaire,
- "le Lucane cerf-volant", d'intérêt communautaire,
- "le Damier de la succise", d'intérêt communautaire.

Cette évaluation a conclu à l'absence d'incidence notable dommageable du projet sur ces habitats et espèces, dans la mesure où il détruit moins de 1% de la superficie estimée de ces habitats à l'échelle du site Natura 2000.

Malgré des discussions sur l'identification et le rattachement des habitats de pelouse d'intérêt communautaire, à la nomenclature des cahiers d'habitat d'intérêt communautaire (ensemble des pelouses identifiées sur l'emprise du projet se rattacherait à l'habitat 6220 parcours steppiques à Brachypode rameux), qui relèvent du débat d'experts, une expertise du Conservatoire Botanique National du Massif Central confirme la conclusion d'absence d'effet notable dommageable, considérant que le rapport de la surface de cet habitat (6220) impacté par la zone d'extraction reste inférieur à 1% de la surface de cet habitat sur l'ensemble du site Natura 2000.

Toutefois, pour tenir compte de l'atteinte même limitée du site Natura 2000, le pétitionnaire a proposé plusieurs mesures d'intégration écologique sur l'emprise du projet et le bassin carrier. Ces mesures sont complémentaires à celles définies par la première expertise écologique. Il s'agit de :

- la restauration et la conservation de pelouses sèches par : la restauration de la bergerie située au sud de l'emprise, la restauration de pelouses à Brome dressées et de pelouses rupicoles, la mise en place d'une convention de gestion pastorale, et la mise en œuvre d'une animation foncière sur les parcelles concernées ;
- le suivi de bio-indicateurs pertinents (10 espèces d'insectes et 9 espèces d'oiseaux) pour évaluer l'état de conservation des pelouses sèches. La durée du suivi est proposée pour une durée de 40 ans (30 ans d'exploitation de la carrière + 10 ans suite à l'exploitation).

2.2.3 - Les autres effets du projet

L'impact sur les eaux

Aucun cours d'eau, ni réseau hydrographique actif, ne traverse le secteur du projet de carrière. Le projet ne générera aucune eau de process.

La carrière se trouve sur un aquifère de nature karstique ; il n'existe pas, à proximité, des installations de captage public d'eau potable susceptible d'être polluée accidentellement. Il n'y a donc pas d'impact.

L'impact paysager

Dans la conception du projet, les mesures prises pour éviter toute perception visuelle du site d'extraction sont en outre :

- une technique d'exploitation en dent creuse,
- l'implantation de l'installation de traitement des matériaux et des stockages dans le creux de l'excavation,
- la conservation de la ligne de crête formant pourtour du site.

Les nuisances sonores

Le site et sa topographie sont favorables à l'exploitation de cette carrière et de son installation de traitement ; les premières maisons, situées à plus de 600 m de la zone en exploitation, ne devraient donc pas connaître une émergence supérieure aux valeurs réglementaires.

Les envois de poussières

Les émissions de poussières sur ce type d'exploitation sont principalement liées au déversement/chargement des produits extraits et des produits finis, et au traitement par le concasseur des produits extraits.

Pour atténuer les émissions de poussières (minérales donc inertes), les mesures classiques sont prévues, comme l'arrosage des pistes et des stocks, etc...

Le transport des matériaux

Le trafic maximal généré ne devrait représenter qu'environ 2 % du trafic journalier total de la RD 104.

L'impact reste faible.

2.3 - Qualité de l'analyse des impacts figurant dans le dossier

2.3.1 - Commentaire général

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

2.3.2 - Site Natura 2000

Le projet est concerné par le site Natura 2000 FR8201656 dit "Bois de Païolive, pelouses, habitats rocheux et zones humides des Gras".

Le dossier présente de manière satisfaisante l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant déterminé la désignation de ce site.

Le projet a été conçu de façon à supprimer les impacts majeurs : mesures d'évitement, en outre, et limitation de la surface exploitée par rapport à la surface du périmètre demandé en autorisation.

L'étude conclut de manière justifiée à une absence d'incidence notable dommageable du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire repérés.

Le plan écologique du bassin carrier des Gras devrait faciliter la mise en place d'une gestion conservatoire des milieux et leur entretien.

Le public a la faculté de se prononcer valablement sur ces mesures.

2.3.3 - Les espèces et habitats protégés

L'étude révèle des risques d'impact sur des habitats naturels favorables à des espèces protégées et prévoit des mesures d'évitement et des mesures compensatoires.

Une dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées devra être demandée, conformément à l'article L.411-2-4°) du code de l'environnement.

La demande sera instruite par la DREAL, service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions (REMIPP) ; l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) sera sollicité.

2.4 - Mesures visant à supprimer, réduire voire compenser les impacts

D'une façon générale, au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente de manière détaillée les mesures visant à réduire et si possible compenser les impacts du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et des paysages.

Pour la qualité des eaux, les mesures d'évitement des impacts listées page 212 de l'étude d'impacts sont suffisantes.

Pour le paysage, l'exploitation en dent creuse et la préservation de la ligne de crêtes formant le pourtour du site permettent d'éviter les vis-à-vis proches ; les techniques de remise en état proposées permettent quant à elles de garantir une perception minimale du site depuis les points de vue éloignés, notamment les contreforts des Cévennes.

Pour les milieux naturels, la faune et la flore, les mesures de réduction d'impact sur les milieux naturels et la flore consistent en une limitation au strict nécessaire de la surface impactée. Les mesures de réduction concernant l'avifaune sont pertinentes et permettent de limiter grandement les impacts potentiels du projet ; de plus, ces mesures peuvent être bénéfiques à d'autres groupes d'espèces, comme les reptiles.

Les mesures de réduction d'impacts concernant la Proserpine visent à favoriser une population de sa plante hôte, actuellement non exploitée. Cette mesure est pertinente.

La mesure compensatoire relative au papillon Echancré, consistant en la plantation de micocouliers, est tout à fait pertinente.

Concernant les mesures compensatoires des impacts résiduels sur les milieux naturels, la mesure consistant à ouvrir puis à entretenir les milieux par pâturage est pertinente par rapport

aux enjeux forts observés sur les pelouses en tant que telles et en tant qu'habitats d'espèces. Toutefois, les propositions consistant à ouvrir 12 ha intégrant les 9 ha non exploités au sein de l'emprise du projet et l'engagement, en cas d'échec de gestion des 12 ha de pelouses par un agriculteur, d'entretenir seulement 2 ha sont insuffisantes au regard des enjeux et de l'atteinte au site Natura 2000. De plus, il n'y a pas de durée de mise en œuvre des mesures d'entretien des milieux ouverts.

Enfin, la remise en état du site dans un objectif de réhabilitation écologique du site sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, ce qui devrait permettre une recolonisation progressive. Grâce à un suivi d'espèces indicatrices sur les premiers secteurs réaménagés, une évaluation de l'intérêt des techniques utilisées devrait être faite. Toutefois, le dossier ne détaille pas la manière dont les résultats des suivis seront pris en compte pour réorienter les mesures compensatoires et la réhabilitation.

2.5 - Justification du projet

Le pétitionnaire justifie son projet sur l'obligation pour assurer la pérennité économique de son entreprise de :

- rechercher un nouveau gisement de qualité suffisante, pour produire du béton,
- s'orienter vers un site potentiel de roches massives.

Cette démarche s'appuie sur les instruments planificateurs, cadres validés par les pouvoirs publics : le SDAGE et le schéma départemental des carrières.

Il fait état de difficultés rédhibitoires rencontrées, avant de faire son choix :

- les gisements de qualité très réduits,
- accessibilité aux gisements (défaut de règlement d'urbanisme des communes),
- forte concurrence d'occupation des sols,
- acceptabilité sociale des projets de carrière.

Outre les aspects ci-dessus, les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité, paysage.

Toutefois, du point de vue des préoccupations d'environnement, le pétitionnaire ne présente pas les différents sites recherchés et ne précise pas pour chacun d'eux, les raisons environnementales pour lesquelles il ne les a pas retenus. Il compare seulement les impacts de son projet à ceux d'un report intégral de la demande de matériaux sur les granulats provenant de la vallée du Rhône, notamment en terme de trafic induit. Il indique que l'intégralité des zones ressources potentielles dans la catégorie calcaire marbre identifiées dans le schéma départemental des carrières présentent des enjeux environnementaux équivalents et qu'ils sont en site Natura 2000. Cependant, il faut noter que les milieux naturels d'un site Natura 2000 ne présentent pas tous le même intérêt, tous ne sont pas d'intérêt communautaire par exemple. Il est regrettable que le pétitionnaire ait limité sa justification à la maîtrise foncière.

Néanmoins, ce projet implanté à l'intérieur du périmètre d'un site d'intérêt communautaire (Natura 2000), où les carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve d'absence d'impact dommageable notable, propose des solutions pertinentes.

2.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisations proposées sont présentées de manière claire et suffisamment détaillées.

2.6 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse claire des méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement.

2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE DES DANGERS LIEE AUX INSTALLATIONS PROJETEES

L'étude de danger relative à ce projet de carrière de roches massives, et son unité de traitement, est en rapport avec l'importance des installations et leurs effets prévisibles.

4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R. 512-8 et 9 du code de l'environnement, notamment au regard de l'enjeu fort lié à son implantation au sein d'un site d'intérêt communautaire.

L'étude d'impact, sur son aspect relatif aux habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées prévoit, par ailleurs, un dispositif de suivi. Celui-ci apparaît pertinent puisque englobant l'ensemble du bassin carrier de 307 ha, il méritera amendement par le public spécialisé, avant d'arrêter les modalités concrètes d'application ; ces modalités devront donc donner lieu à prescriptions, le cas échéant dans l'arrêté d'autorisation.

5 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En conclusion :

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure avec enquête publique et administrative.

Le projet a identifié et pris en compte les enjeux, notamment les enjeux importants de biodiversité. Toutefois, le projet devant être implanté à l'intérieur d'un site d'intérêt communautaire dit "Bois de Païolive, pelouses, habitats rocheux et zones humides des Gras", il aurait été nécessaire de justifier les raisons pour lesquelles d'un point de vue environnemental le site a été retenu.

Le niveau de détail des études exigées et fournies est proportionné aux enjeux. Mais, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être renforcées pour être à la hauteur des exigences d'un projet en site Natura 2000. Il est nécessaire qu'au cours de la phase d'instruction du projet les modalités concrètes et les conditions de réorientation des mesures compensatoires, de gestion et de réhabilitation du site soient précisées.

Le directeur régional

DREAL RHONE-ALPES
Le directeur régional adjoint

Emmanuel de GUILLEBON